

Licence 3 Droit

(Montauban)

Annales

Année universitaire

2022/2023

Semestre 6 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

17 avril 2023

Début d'épreuve : 13h

Durée examen : 3h

Enseignant : Saïd HAMDOUNI

DROIT INTERNATIONAL

CONSIGNES : AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

SUJET :

Quelles réflexions juridiques vous inspirent les allégations de la Chambre préliminaire et du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), du 17 mars 2023 ?

La Chambre préliminaire de la CPI a émis le vendredi 17 mars 2023 un mandat d'arrêt contre le Président russe Vladimir Poutine et la Commissaire russe aux droits de l'enfant, Maria Alekseyevna Lvova-Belova en lien avec des crimes de guerre présumés concernant la déportation et le transfert illégal d'enfants du territoire occupé d'Ukraine.

« Les crimes auraient été commis dans le territoire ukrainien occupé au moins à partir du 24 février 2022 (...) Il existe des motifs raisonnables de croire que M. Poutine et Mme Lvova-Belova portent une responsabilité pénale individuelle (...) M. Poutine est responsable d'avoir commis les actes directement, conjointement avec d'autres et, ou par l'intermédiaire d'autres, et pour son incapacité à exercer un contrôle approprié sur les subordonnés civils et militaires qui ont commis les actes, ou ont permis leur commission, et qui étaient sous son autorité et son contrôle effectifs, en vertu de la responsabilité de leur supérieur ».

Le Procureur de la CPI, Karim Karim, a déclaré que : « Nous ne pouvons pas permettre que les enfants soient traités comme s'ils étaient un butin de guerre (...) Les incidents identifiés par mon Bureau comprennent la déportation d'au moins des centaines d'enfants enlevés d'orphelinats et de foyers pour enfants. Beaucoup de ces enfants, selon nous, ont depuis été donnés à l'adoption en Fédération de Russie (...) Mon Bureau allègue que ces actes, entre autres, démontrent une intention de retirer définitivement ces enfants de leur propre pays (...) Au moment de ces déportations, les enfants ukrainiens étaient des personnes protégées par la quatrième Convention de Genève ».

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

18 avril 2023

Début d'épreuve : 9h

Durée examen : 3h

Enseignant : Anne-Laure FABAS-SERLOOTEN

DROIT JUDICIAIRE PRIVE

CONSIGNES : Aucun document autorisé

SUJET :

I. Réolvez les cas pratiques suivants

Cas n° 1.

Monsieur Sedlex a acquis un chalet dans les Alpes. Après avoir pris possession des lieux il ne parvient pas à faire fonctionner la chaudière. Il assigne son vendeur, Monsieur Duralex en nullité de la vente pour dol. Toutefois, n'étant pas parvenu à prouver les manœuvres dolosives, le juge du Tribunal Judiciaire de Grenoble ne donne pas droit à sa demande. Tenace, Monsieur Sedlex souhaite désormais agir, à l'occasion d'un nouveau procès, sur le fondement des vices cachés car il regrette de ne pas avoir soulevé en temps utiles ce second moyen.

Votre client, Monsieur Duralex est inquiet et vient vous consulter après avoir reçu une assignation. Il pensait que l'affaire était close et n'envisage pas de restituer le prix de la vente qu'il a, pour partie, dépensé. Après avoir rappelé les mentions liées à la demande introductive d'instance par voie d'assignation, que pouvez-vous lui indiquer pour le rassurer ?

Cas n° 2.

Alice, étudiante en droit, souffre depuis quelques années de problème de thyroïde. Pour se soigner, elle avait pour habitude de prendre un médicament. Le laboratoire ayant récemment changé la composition, l'étudiante souffre de nombreux effets secondaires. Elle épluche les blogs et autres sites internet et s'aperçoit qu'elle n'est visiblement pas la seule dans cet état. En effet, de nombreux autres malades ressentent les mêmes effets, ce dont la presse s'empare très rapidement au point que les témoignages sont désormais légion.

Vous êtes jeune avocat et recevez Alice dans votre cabinet. Quelle action pourriez-vous lui conseiller ? Si un mode alternatif de règlement du litige était possible avec le laboratoire, quel serait le rôle du juge ?

Cas n°3.

Madame Yvette a vendu à Monsieur Daniel son véhicule pour un prix de 7000 euros. Ce dernier a fait spécialement le déplacement depuis Nice pour venir récupérer la voiture chez Madame Yvette à Montauban. A peine après le péage, le moteur émet quelques bruits suspects et finit par exploser. Le dépanneur d'astreinte remorque le véhicule de Monsieur Daniel jusqu'à Nice. Entre les frais de remorquage et de réparation, Monsieur Daniel a dû déboursier 6000 euros. Fort mécontent, et après avoir tenté de joindre Madame Yvette pour solliciter remboursement du prix, il assigne, par le biais de son avocat Madame Yvette devant le Tribunal judiciaire de Nice et lui fait signifier l'assignation.

Vous représentez votre cliente Madame Yvette à l'audience et entendez soulever l'incompétence du Tribunal. Qu'envisagez-vous ? Quelle serait la solution du juge ?

II. Question de cours : Énoncez la définition d'une ordonnance sur requête et d'une ordonnance de référé.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

18 avril 2023

Début d'épreuve : 9h

Durée examen : 3h

Enseignant : Lycette CORBION

DROIT DU TRAVAIL

CONSIGNES : L'usage du Code du travail est autorisé.

Bien mobiliser toutes vos connaissances en droit des relations collectives de travail, notamment en matière de négociation collective et de grève, pour traiter le sujet au-delà de la seule actualité.

SUJET :

Quelles réflexions vous inspire la citation suivante de la journaliste, romancière et femme politique française Françoise Giroud (1916-2003)?

« C'est un drôle de pays, la France, où les négociations ont toujours lieu après le déclenchement des grèves et non avant. », Françoise Giroud, *La rumeur du monde*, Fayard, 1999

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

17 avril 2023

Début d'épreuve : 13h

Durée examen : 3h

Enseignant : Loïc PEYEN

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

CONSIGNES : Traitez du sujet suivant en faisant preuve de clarté et d'organisation. Aucun document n'est autorisé.

SUJET : « L'interdiction des aides d'État. »

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

19 avril 2023

Début d'épreuve : 9h

Durée examen : 3h

Enseignant : Christelle RIEUBERNET

DROIT CIVIL

CONSIGNES : Code civil autorisé.

SUJET : Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, Chambre civile 1, 26 janvier 2022

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 novembre 2019), un jugement du 11 janvier 2010 a prononcé le divorce de Mme [X] et M. [M], mariés le 16 juillet 1982 sans contrat de mariage préalable.
2. Des difficultés sont survenues au cours des opérations de comptes, liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

3. M. [M] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de récompense au titre de l'encaissement de l'allocation compensatrice pour tierce personne par la communauté, alors « que constitue un bien propre à l'époux qui la perçoit l'allocation compensatrice pour tierce personne, pension incessible présentant un caractère exclusivement personnel destinée à compenser la perte d'autonomie de l'époux dont l'intégrité physique est altérée, par l'octroi d'une somme destinée à payer le salaire d'un aide à domicile ; qu'en affirmant au contraire que l'allocation compensatrice perçue par M. [M] n'avait pas de caractère propre dès lors qu'elle réparait un préjudice patrimonial permanent, la cour d'appel a violé l'article 1404 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. Aux termes de l'article 1402, alinéa 1er, du code civil, tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

5. L'article 1404, alinéa 1er, du même code dispose :

« Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. »

6. Selon l'article 39, alinéa 1er, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans sa rédaction issue de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, applicable au litige, une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé dont l'âge est inférieur à un âge fixé par décret et qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

7. Aux termes de l'article 1409 du code civil, la communauté se compose passivement, à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

8. Il résulte de la combinaison de ces textes que, si le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne dont bénéficie un époux commun en biens afin de lui permettre d'assurer le financement de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence nécessitée par son état d'incapacité, lequel est accordé en considération de sa situation personnelle, constitue un bien propre par nature, en revanche, les sommes versées pendant le mariage en exécution de ce droit tendent à compenser l'une des conséquences matérielles et financières de l'invalidité, ne présentent pas un caractère exclusivement personnel et sont destinées à contribuer au financement d'une dépense commune à titre définitif, de sorte qu'elles entrent en communauté.

9. La cour d'appel a relevé qu'il était établi, d'une part, que le 7 janvier 1999, la Cotorep avait reconnu à M. [M] un taux d'incapacité de 100 %, justifiant l'attribution d'une allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne du 1er février 1999 au 1er février 2009, et qu'il avait perçu une certaine somme mensuellement à ce titre à compter de janvier 1999, révisée à compter du 1er juillet 2004, d'autre part, que les sommes afférentes à cette allocation avaient été encaissées par la communauté.

10. Il s'ensuit que, la communauté ayant encaissé des sommes n'ayant pas de caractère propre au sens de l'article 1404 du code civil, M. [M] ne peut prétendre à récompense à ce titre.

11. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié.

Mais sur le second moyen

Enoncé du moyen

12. M. [M] fait grief à l'arrêt de renvoyer les parties devant le notaire désigné pour fixer le montant de la récompense qui lui est due en raison du financement, à l'aide de ses fonds propres, du bien sis à [Localité 4], alors « qu'il appartient au juge qui fait droit à une demande de récompense d'en évaluer lui-même le montant ; qu'en renvoyant au notaire le soin de calculer le montant de la récompense due à M. [M] par la communauté au titre du financement du bien commun situé à [Localité 4] à l'aide de fonds propres, sans

en fixer elle-même le montant, bien qu'elle disposât de tous les éléments pour le déterminer, la cour d'appel a violé l'article 4 et 1469 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 4 du code civil :

13. Il résulte de ce texte qu'il appartient au juge d'évaluer lui-même le montant d'une récompense.

14. Après avoir rappelé la demande de M. [M] tendant à se voir reconnaître titulaire d'une récompense envers la communauté d'un montant de 121 056,65 euros représentant le profit subsistant, au titre du financement, par des biens propres, de l'acquisition de la maison de [Localité 4], l'arrêt retient que la communauté lui doit récompense à ce titre et qu'il convient de renvoyer les parties devant le notaire désigné par le premier juge pour en voir fixer le montant, en considération du prix de vente de l'immeuble commun.

15. En statuant ainsi, en déléguant ses pouvoirs au notaire liquidateur, alors qu'il lui incombait de trancher elle-même la contestation qui lui était soumise, la cour d'appel, qui a méconnu son office, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il renvoie les parties devant le notaire désigné pour fixer le montant de la récompense due à M. [M] au titre du financement au moyen de ses fonds propres de l'acquisition du bien immobilier commun de [Localité 4], en considération du prix de vente de l'immeuble, l'arrêt rendu le 14 novembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

19 avril 2023

Début d'épreuve : 9h

Durée examen : 3h

Enseignant : Emilie DEBAETS

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

CONSIGNES :

L'utilisation du code de justice administrative est autorisée.

Il est possible de sauter des questions. Attention cependant à bien numéroté les réponses aux questions.

SUJET : *Vous traiterez le cas pratique suivant. Il sera tenu compte de la qualité rédactionnelle de la consultation juridique.*

Mme Pichon, habitante de la commune de Montauban, est contrariée et vient vous consulter. En effet, elle est confrontée à de nombreuses difficultés et ne sait pas comment agir.

Mme Pichon est propriétaire d'une maison qu'elle louait depuis 2015 et qu'elle occupe désormais depuis le départ de ses locataires.

Or, la commune de Montauban a délivré, par un arrêté notifié le 15 février 2020, à l'entreprise de travaux public Les maçons occitans, et publié le jour même sur Internet, l'autorisation de creuser une tranchée et d'installer une canalisation en bordure de la voie publique jouxtant la maison de Mme Pichon.

La maison de Mme Pichon a été ébranlée sous l'action des marteaux-piqueurs. A l'achèvement des travaux, le 15 septembre 2020, les murs de la maison de Mme Pichon étaient fissurés. Mais Mme Pichon ne s'en aperçoit qu'au départ de ses locataires, le 28 février 2023, lorsqu'elle s'installe elle-même dans la maison. Elle souhaite introduire un recours pour obtenir la réparation des dommages causés à sa maison et contester, parallèlement, l'arrêté municipal autorisant les travaux qui ne mentionne ni le tribunal compétent pour le contester ni les délais et voies de recours applicables.

1. Vous conseillez Mme Pichon sur les recours contentieux pouvant être exercés et leurs modalités ainsi que leurs intérêts respectifs (6 points)

Mme Pichon s'interroge sur le fait que l'un de ses voisins, également président de l'association de quartier, s'immisce dans ce litige eu égard aux mécontentements des riverains quant à la remise en état de la chaussée et des trottoirs à l'issue des travaux.

2. Vous la renseignez sur les possibilités pour l'association d'intervenir à l'instance si Mme Pichon conteste l'arrêté d'autorisation de creuser une tranchée (3 points)

Mme Pichon s'inquiète beaucoup de cette possible intervention de l'association dans la mesure où cette association est déjà opposée à la commune de Montauban dans un litige relatif à la mise à disposition de locaux. Face au succès de l'association dont le nombre de membres s'accroît chaque année, le besoin de locaux adaptés s'est fait ressentir. Par courrier du 15 janvier 2023, l'association a saisi le maire de Montauban d'une demande tendant à l'attribution de locaux comportant une salle de réunion d'au moins 50 m², avant le 1^{er} mai 2023. Le 10 mars, la commune de Montauban a proposé l'utilisation d'une petite salle de 25 m² derrière la bibliothèque municipale moyennant le versement d'une redevance d'occupation. Estimant les locaux envisagés inadaptés à la taille de l'association et la redevance excessive au regard de la gratuité accordée à d'autres associations pour des locaux similaires, l'association, qui est dans l'impossibilité de se réunir, souhaite contester rapidement la décision de la commune d'attribution des locaux.

3. Vous renseignez Mme Pichon sur les différents recours à la disposition de l'association pour obtenir l'attribution de locaux au plus vite. (5 points)

Très matinale, Mme Pichon est en outre mécontente de la modification des horaires de la bibliothèque municipale. Les agents commenceront et finiront 1h plus tard chaque jour. Le climat social est devenu très tendu et les agents concernés contestent la possibilité pour l'administration de modifier ainsi le service des agents.

4. Mme Pichon vous demande si les agents ou, à défaut, elle-même en tant qu'usager disposeraient de moyens contentieux pour contester la décision relative aux heures d'ouverture du service. (3 points)

Enfin, Mme Pichon est partie avec d'autres propriétaires à une procédure engagée devant le juge judiciaire contre la commune qui gère en régie le service de distribution de l'eau. Estimant que leurs factures d'eau ne correspondent pas au volume réellement consommé, ils demandent au juge judiciaire, compétent pour les litiges nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, la réparation de leurs préjudices. Ils invoquent à cet égard l'illégalité de la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2018 fixant les tarifs de l'eau pour les années 2019 à 2024 en ce qu'elle retient une tarification forfaitaire et non une tarification proportionnelle au volume total consommé conformément à l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

5. Vous expliquerez à Mme Pichon les suites procédurales probables de cette action (3 points).